



Conseil économique et social

Distr. générale
24 septembre 2015
Français
Original : anglais

Session de 2015

21 juillet 2014-22 juillet 2015

Quatrième réunion de coordination et d'organisation

Compte rendu analytique de la 51^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 20 juillet 2015, à 15 heures

Président : M. Oh Joon (Vice-Président)..... (République de Corée)

Sommaire

Organisations non gouvernementales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-12208 (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Sajdik (Autriche), M. Oh Joon (République de Corée), Vice-Président, assume la Présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

Organisations non gouvernementales (suite)
(E/2015/32 (Part II); E/2015/L.21 et E/2015/L.25)

1. **M^{me} Lucas** (Observatrice du Luxembourg), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des États qui en sont membres, ainsi que de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et du Monténégro (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), et de l'Arménie, du Liechtenstein, de la République de Moldova et de l'Ukraine, affirme que l'Union européenne nourrit des inquiétudes quant au fonctionnement du Comité chargé des organisations non gouvernementales. La société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) jouent un rôle essentiel dans les travaux des Nations Unies, notamment du Conseil économique et social, et l'Union attache une grande importance à leur action en faveur de l'ouverture, de la stabilité et de la démocratie. La libre expression d'opinions diverses profite à tout un chacun et elle aide les États Membres à prendre des décisions éclairées sur différentes questions, comme le Conseil l'a explicitement indiqué dans sa résolution 1996/31, à laquelle l'Union européenne demeure attachée.

2. Au cours des dernières années, l'écart avec les principes énoncés dans la résolution 1996/31 s'est creusé. Il est regrettable que certains membres du Comité continuent d'user de manœuvres dilatoires pour retarder les demandes d'admission au statut consultatif, notamment en posant de nombreuses questions, dont certaines vont au-delà des informations que les ONG sont censées communiquer aux termes de la résolution 1996/31. En 2014, le Comité a recommandé l'admission au statut consultatif de 383 ONG et il a reporté l'examen de 345 demandes; en 2015, il a recommandé l'admission à ce statut de seulement 284 ONG, et il a reporté l'examen de 376 demandes. Ceci fait que bon nombre d'ONG demeurent longtemps dans l'incertitude, la décision étant constamment reportée. Le Comité doit assumer ses responsabilités et statuer dans un délai raisonnable.

3. Bien souvent, le refus d'octroyer le statut consultatif à une ONG se fonde uniquement sur le fait

qu'elle critique le bilan en matière de droits de l'homme de certains pays ou défend des opinions différentes de celles des autorités de son pays. Les États ne seront jamais d'accord avec tous les points de vue exprimés par les ONG, mais ces dernières devraient pourtant avoir le loisir de les présenter devant l'Organisation conformément à la résolution 1996/31.

4. La demande qu'a déposée Freedom Now est en souffrance depuis plus de cinq ans, bien que cette organisation ait répondu à la soixantaine de questions qui lui ont été posées. L'Union européenne est fermement convaincue que les organisations qui satisfont aux critères énoncés dans la résolution 1996/31 et dont les activités vont dans le sens des objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à la Charte des Nations Unies, ne devraient pas faire l'objet de mesures de procédure qui entraînent le report permanent de la décision.

5. Il est également inquiétant que le statut consultatif soit parfois retiré en représailles contre les activités de certaines ONG. Dans sa résolution 1996/31, et plus précisément aux paragraphes 56 et 57, le Conseil énonçait les critères régissant le retrait du statut. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les décisions du Comité deviennent arbitraires. De surcroît, le retrait doit faire l'objet de débats libres, équitables et transparents afin que tous les membres du Comité puissent évaluer la question sous tous ses aspects. Le retrait du statut consultatif étant la mesure extrême prévue dans la résolution 1996/31, il est impossible d'en décider au cours d'une seule session du Comité. L'Union européenne s'oppose par principe à tout recours aux procédures du Comité visant à miner son essence même.

6. L'Union européenne rappelle que le Comité a essentiellement pour mandat de déterminer si les activités d'une organisation relèvent de la compétence du Conseil et si ses buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte. L'évolution fâcheuse des travaux du Comité donne à craindre que les principes régissant l'admission au statut consultatif ne soient progressivement sapés. Les dispositifs de consultation des ONG n'ont pas été conçus pour servir les intérêts des États, mais pour permettre aux acteurs de la société civile d'étayer et d'enrichir les travaux de l'Organisation par la

formulation de points de vue différents. L'Union européenne se félicite de leurs apports, même lorsqu'il s'agit de critiques, et elle exhorte partant les États membres du Comité à œuvrer ensemble à la défense et au respect des principes convenus dans la résolution 1996/31.

7. **M. Ríos Sánchez** (Observateur du Mexique), s'exprimant également au nom du Chili et de l'Uruguay, fait valoir qu'à l'ère de la mondialisation, la société civile a un rôle crucial à jouer pour ce qui est d'étayer et de compléter l'action de l'État dans de nombreux domaines, en ce qu'elle aborde des questions auxquelles ce dernier ne peut ou ne veut pas prêter attention. Les ONG, grâce aux relations établies avec le Conseil, ont largement fait la preuve de leur utilité et de leur valeur ajoutée, apportant leur concours à la réalisation des objectifs toujours plus ambitieux de l'Organisation et exposant les idées et l'action de la société civile dans toute leur diversité. Le Comité a donc pour fonction essentielle de permettre à ces organisations d'être actives dans les nombreux domaines où les Nations Unies sont engagées.

8. Il est donc à regretter que des restrictions soient imposées à la société civile et à la liberté d'expression et de réunion de par le monde. Faisant pendant à ces restrictions, des obstacles se dressent devant les organisations de la société civile qui cherchent à participer aux travaux des organes de l'ONU. La société civile est en mesure de concourir à la réalisation des objectifs des Nations Unies, grâce à des apports sur les plans tant national que multilatéral. Le Conseil des droits de l'homme, conscient de ce potentiel, s'est engagé à préserver, tant dans la loi que dans la pratique, un environnement dans lequel la société civile peut agir à l'abri des menaces et de l'insécurité.

9. Les procédures établies par la résolution 1996/31 sont censées être respectées de manière transparente, pluraliste et non discriminatoire afin que les ONG puissent prendre part aux travaux de l'Organisation. Lorsqu'il examine une demande d'octroi du statut consultatif, le Comité devrait s'assurer de l'indépendance et de la diversité du personnel de l'organisation concernée, de la conformité de ses objectifs avec les buts et principes de la Charte, et de la pertinence de son action au regard des travaux du Conseil. Or, ce processus est miné par certaines pratiques, comme le fait de poser de nouvelles questions à une ONG lors de chaque session. Ceci

donne lieu, en fin de compte, à des reports interminables et constitue, dans les faits, un refus implicite. Les ONG des pays en développement, en particulier, font fréquemment l'objet de procédures d'évaluation laborieuses et douteuses qui ne correspondent en rien aux critères d'admission au statut consultatif. Il est tout à fait inquiétant que ces pratiques touchent dans une large mesure les ONG de défense des droits de l'homme.

10. Dans l'esprit du paragraphe 57 de la résolution 1996/31, le Comité ne devrait jamais être instrumentalisé aux fins de sanctions ou de représailles à caractère politique contre les opinions qu'une ONG exprime touchant les domaines qui relèvent de sa compétence. Il serait utile, par conséquent, que les séances du Comité soient plus transparentes, notamment par leur diffusion sur le Web. Il est de même primordial de favoriser la participation effective, équilibrée et équitable d'organisations du monde entier, compétentes pour toutes sortes de domaines. La brochure *A Practical Guide to the UN Committee on NGOs*, récemment publiée par une ONG renommée, facilite concrètement la participation des organisations de manière juste et effective aux travaux des organes de l'ONU.

11. **M^{me} Viadati** (Observatrice de la République islamique d'Iran) rappelle que le Gouvernement iranien attache une grande importance aux travaux des ONG et du Comité, grâce auxquels la société civile contribue de manière non négligeable à l'action du Conseil, comme le veut la résolution 1996/31.

12. En sa qualité de membre du Comité, la délégation iranienne suit de près, notamment, les travaux du Palestinian Return Centre. S'étant penchée sur des centaines de pages d'information sur les travaux de ce centre au Royaume-Uni et ailleurs en Europe, elle en a conclu que les buts de cette organisation étaient en tous points conformes à la Charte des Nations Unies, à la résolution 1996/31 et au droit international humanitaire. Il est préoccupant qu'une délégation cherche à induire le Conseil et le Comité en erreur à ce sujet. Toute manœuvre visant à entraver les décisions du Comité constituera un dangereux précédent et bridera l'apport de la société civile. La délégation iranienne espère que les membres du Conseil suivront la voie qui s'impose et, donnant suite à la recommandation du Comité, accorderont au Palestinian Return Centre le statut consultatif.

Projet de décision E/2015/L.21 : Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Freedom Now

13. **Le Président** dit que le projet de décision n'a aucune incidence sur le budget-programme.

14. **M^{me} Sison** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de décision au nom de ses auteurs, précise que l'Estonie et le Japon se sont joints à eux. Le projet de décision vise à accorder le statut consultatif spécial à Freedom Now, une ONG des plus respectées, qui s'emploie énergiquement à faire libérer des prisonniers de conscience, souvent emprisonnés pour le simple fait d'avoir exercé leur liberté d'expression. L'archevêque Desmond Tutu, qui en est le président honoraire, affirme qu'elle est en droit d'obtenir le statut consultatif non seulement parce qu'elle satisfait aux critères énoncés dans la résolution 1996/31, mais aussi parce que son action va dans le sens des objectifs des organes et dispositifs de l'ONU.

15. La demande que Freedom Now a déposée est en souffrance depuis plus de cinq ans, et ce, bien que cette organisation ait répondu à la soixantaine de questions qui lui ont été posées. La délégation des États-Unis s'est employée à mettre un terme à cette obstruction injuste et inexcusable. Il appartient au Conseil d'agir à la présente session pour sortir de cette situation inacceptable. La délégation des États-Unis espère que la décision sera adoptée par consensus; si une délégation sollicite toutefois que le projet de résolution soit mis aux voix, il importe que les États votent pour l'octroi du statut consultatif à Freedom Now.

16. **Le Président** dit que l'Albanie souhaite se joindre aux auteurs du projet de résolution.

17. **M. Hoxha** (Albanie) rappelle que, sous le régime communiste, la Constitution albanaise établissait la liberté d'expression et la liberté de la presse, mais précisait que ces droits ne pouvaient être exercés à l'encontre du régime. En pratique, les autorités imposaient des restrictions draconiennes, privant en fin de compte le mot « liberté » de toute signification. La propagation d'opinions contraires aux doctrines de l'État avait été érigée en infraction pénale passible, dans certains cas, de la peine de mort. De surcroît, toute personne considérée comme représentant une menace pour le système social était emprisonnée sans jugement. Des dizaines de milliers de personnes ont ainsi vu leur existence détruite, du fait notamment que

les prisonniers politiques et leurs familles se retrouvaient incarcérés dans des camps de travail. Il faut rappeler ces moments sombres de l'histoire albanaise pour que le Conseil prenne conscience des enjeux de sa décision. L'organisation Freedom Now satisfait sans l'ombre d'un doute aux critères d'obtention du statut consultatif; elle attend patiemment cette décision depuis plus de cinq ans et elle s'est employée à obtenir le soutien des membres du Comité. La décision d'accorder à Freedom Now le statut consultatif touche au cœur du mandat de l'Organisation en matière de droits de l'homme. Il importe de soutenir tous ceux qui aident celle-ci à s'acquitter de cette mission, souvent en s'exposant à des périls, ce qui est le cas des membres de Freedom Now. L'Albanie a payé sa liberté au prix fort, et c'est pourquoi elle adhère sans réserve à l'action que mène Freedom Now pour faire respecter l'exercice des droits de l'homme et défendre les droits des prisonniers politiques. Si les déclarations que font l'Organisation et les États membres, les résolutions qu'ils adoptent et les rapports qu'ils publient pour défendre les droits de l'homme ont encore un sens, il faut que Freedom Now obtienne immédiatement le statut consultatif. Le Conseil a le devoir de veiller à ce que les ONG dont le bilan est indéniable aient le droit d'exprimer leurs points de vue au sein de l'Organisation. Si le projet de décision est mis aux voix, la délégation albanaise se prononcera en faveur de l'admission au statut consultatif de Freedom Now et elle encourage les autres délégations à en faire autant.

18. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé concernant le projet de décision E/2015/L.21.

19. **M^{me} Sison** (États-Unis d'Amérique) souhaite savoir quelles délégations ont demandé un vote enregistré.

20. **Le Président** répond qu'il s'agit des délégations chinoise, pakistanaise, russe et soudanaise.

21. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bénin, Brésil, Colombie, Congo, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Panama, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Suède, Suisse, Togo, Tunisie.

Votent contre :

Afrique du Sud, Bolivie (État plurinational de), Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Pakistan, Soudan, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Argentine, Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Ghana, Inde, Koweït, Mauritanie, Népal, Ouganda, Trinité et Tobago.

22. *Le projet de décision E/2015/L.21 est adopté par 29 voix contre 9, avec 11 abstentions*.*

Projet de décision E/2015/L.25 : Demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social présentée par l'organisation non gouvernementale Palestinian Return Centre

23. **Le Président** dit que le projet de décision n'a aucune incidence sur le budget-programme.

24. **M. Roet** (Observateur d'Israël), présentant le projet de décision E/2015/L.25, dit que l'Australie, le Canada et les États-Unis se sont joints à son auteur. Israël se félicite du travail accompli par la société civile et estime que l'engagement des ONG est essentiel au regard de la défense des droits de l'homme et de l'instauration du développement durable. La délégation israélienne a voté en faveur de l'admission au statut consultatif de nombreuses ONG dignes de l'obtenir. Il est regrettable, cependant, que les travaux du Comité se soient politisés et que le Comité ait parfois oublié qu'il lui incombait d'empêcher une ONG d'accéder aux organes de l'ONU lorsque ses principes étaient contraires à ceux énoncés dans la Charte. En dépit des vives préoccupations qu'ont exprimées Israël et d'autres États Membres et des questions qu'ils ont soulevées devant le Comité, certains membres ont décidé de passer outre à l'usage consistant à poser des questions au moment d'examiner une demande. Israël s'est alors vu contraint de présenter le projet de décision tendant à rejeter la demande d'admission au statut consultatif déposée par l'organisation non gouvernementale Palestinian Return Centre.

25. Le Palestinian Return Centre n'est pas ce qu'il prétend être. Non seulement cette organisation est affiliée au Hamas, une organisation reconnue terroriste, responsable de la mort d'innombrables civils

israéliens, mais elle constitue également un rouage essentiel de son réseau en Europe. Des services nationaux de renseignement, des sources d'informations mondiales et des centres de recherche indépendants font tous état de nombreux liens entre ce centre et le Hamas. Le Centre recrute et radicalise des individus partout en Europe et appelle ouvertement à l'anéantissement de l'État d'Israël. Dans sa demande, il apparaît clairement qu'il reçoit des fonds de sources notoires de financement du terrorisme telles qu'Interpal et le Comité de bienfaisance et de secours aux Palestiniens. Le déni de son affiliation terroriste est fallacieux; en effet, un dirigeant du Hamas a appelé le responsable du Centre pour le féliciter de l'obtention du statut consultatif. Bien que ceci ait par la suite été démenti, la délégation israélienne a conservé une capture d'écran prouvant que cette conversation a bel et bien eu lieu.

26. La délégation israélienne exhorte le Conseil à refuser d'accorder le statut consultatif au Palestinian Return Centre, car cette organisation défend ouvertement le terrorisme et ne respecte par conséquent ni la résolution 1996/31 du Conseil ni la Charte des Nations Unies. Les activités du Centre vont clairement à l'encontre du but premier des Nations Unies, à savoir, maintenir la paix et la sécurité internationales. S'il est décidé d'accorder le statut consultatif au Centre, un précédent serait établi et d'autres organisations affiliées au terrorisme pourraient accéder aux organes de l'ONU. Les États Membres ont la possibilité d'enrayer une tendance inquiétante en envoyant un message clair aux organisations terroristes partout dans le monde. Si le statut consultatif est accordé au Centre, la communauté internationale ne devra pas s'étonner que le Front el-Nosra, Al-Qaida et Daech le demandent également à l'avenir, vu que le Hamas leur fournirait un plan d'accès sous le couvert d'une organisation de défense des droits de l'homme ou de développement. La délégation israélienne appelle tous les membres du Conseil à voter pour le projet de décision par consensus afin de protéger l'ONU. Si un vote enregistré est sollicité, elle exhorte les États à se prononcer en faveur du projet de décision, faisant de la sorte un choix moral et défendant les valeurs de l'Organisation.

27. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé concernant le projet de décision E/2015/L.25.

28. **M^{me} Sison** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, indique que la délégation des

* Par la suite, la délégation du Congo a indiqué qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

États-Unis a voté, au sein du Comité, contre l'admission au statut consultatif du Palestinian Return Centre en raison des préoccupations graves et persistantes que suscitent son passé et ses activités. La demande n'était en examen que depuis un an quand certaines délégations ont voulu prématurément prendre une décision. Or, certaines questions n'ont pas été suffisamment approfondies, surtout en ce qui concerne les activités que le Centre mène avec certaines organisations en Syrie et au Liban.

29. Les États-Unis sont résolument favorables à la participation de la société civile au sein des organes de l'ONU, comme ils l'ont démontré en soutenant de nombreuses ONG, même lorsqu'ils n'étaient pas d'accord avec les principes qu'elles défendaient. Cependant, la délégation ne saurait soutenir l'accréditation du Palestinian Return Centre, en raison des questions légitimes quant à ses activités et à ses dirigeants, auxquelles il convient de répondre avant de pouvoir lui accorder le statut consultatif. Elle votera donc en faveur de la décision de ne pas accorder le statut consultatif spécial à l'organisation non gouvernementale Palestinian Return Centre.

30. **M^{me} Hullman** (Allemagne), expliquant son vote avant le vote, fait observer que, bien que l'Allemagne ne soit pas membre du Comité, la délégation allemande a suivi ce cas de très près. Si le vote aboutit au rejet du projet de décision, il ne sera pas possible de répondre aux questions primordiales qui subsistent quant aux activités et aux dirigeants du Palestinian Return Centre. Cette question exige un débat plus approfondi et de nouvelles consultations. Bien que, de manière générale, la délégation allemande soit un fervent partisan de la participation des ONG et de la société civile aux travaux des organes de l'ONU et qu'elle se soit prononcée en faveur de l'accréditation d'innombrables organisations, elle ne saurait ni voter pour l'admission au statut consultatif du Palestinian Return Centre ni s'abstenir.

31. *Il est procédé au vote enregistré.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Botswana, Croatie, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Votent contre :

Argentine, Afrique du Sud, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Mauritanie, Pakistan, Soudan, Trinité et Tobago, Tunisie, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Bénin, Burkina Faso, Colombie, Congo, Ghana, Guatemala, Honduras, Inde, Japon, Népal, Ouganda, Panama, Portugal, République de Corée, Saint-Marin, Suède, Suisse, Togo.

32. *Le projet de décision E/2015/L.25 est rejeté par 16 voix contre 13, avec 18 abstentions.*

33. **M. Shearman** (Royaume-Uni) estime que le dialogue avec la société civile et les ONG est essentiel pour les travaux de l'Organisation, notamment du Conseil. La délégation britannique attache une grande importance à leur action en faveur de l'ouverture, de la stabilité et de la démocratie et elle reste attachée aux principes consacrés dans la résolution 1996/31. Toutefois, s'agissant du Palestinian Return Centre, de sérieux doutes ont été soulevés quant à la compatibilité de ses buts, ses principes et ses activités avec l'esprit, les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, comme l'exige la résolution 1996/31. Par conséquent, la délégation britannique a voté pour le projet de décision présenté par Israël de ne pas accorder, pour le moment, le statut consultatif spécial à l'organisation non gouvernementale Palestinian Return Centre.

Décisions concernant les recommandations formulées par le Comité chargé des organisations non gouvernementales dans son rapport sur les travaux de la reprise de sa session de 2015 [E/2015/32 (Part II)]

Projet de décision I : Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

34. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur le projet de décision I intitulé « Demandes d'admission au statut consultatif ou de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales », tel que modifié par l'adoption du projet de décision E/2015/L.21.

35. *Le projet de décision I, tel que modifié, est adopté.*

36. **Le Président** invite le Conseil à se prononcer sur sept projets de décisions recommandés par le Comité

chargé des organisations non gouvernementales, figurant au chapitre I de son rapport [E/2015/32 (Part II)].

Projet de décision II : Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale African Technical Association

Projet de décision III : Retrait du statut consultatif de l'organisation non gouvernementale African Technology Development Link

Projet de décision IV : Suspension du statut consultatif des organisations non gouvernementales dont les rapports quadriennaux sont en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil

Projet de décision V : Rétablissement du statut consultatif des organisations non gouvernementales qui ont présenté leurs rapports quadriennaux en souffrance, en application de la résolution 2008/4 du Conseil

Projet de décision VI : Retrait du statut consultatif d'organisations non gouvernementales en application de la résolution 2008/4 du Conseil

Projet de décision VII : Calendrier et ordre du jour provisoire de la session de 2016 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

Projet de décision VIII : Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de la reprise de sa session de 2015

37. Les projets de décisions II, III, IV, V, VI, VII et VIII sont adoptés.

La séance est levée à 16 h 10.